



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Avis délibéré
sur le projet de plan climat air eau
et énergie territorial (PCAEET)
de la communauté de communes
de l'Île de Noirmoutier (85)

n° : PDL-2024-7758

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe) s'est réunie le 24 juin 2024 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat air eau et énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (85).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Bernard Abrial, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Paul Fattal s'est retiré de l'examen de ce dossier.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

A assisté sans voix délibérative, Stéphane Le Moing, chef de la division évaluation environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe a été saisie par le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier pour avis, le dossier ayant été reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire le 25 mars 2024.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, a été consultée par courriel de la DREAL le 2 avril 2024, l'agence régionale de santé.

En outre, la DREAL a consulté par courriel du même jour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, dont la réponse du 7 mai 2024 a été prise en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de l'Île de Noirmoutier a pris l'initiative en 2019 d'établir un PCAET, en y ajoutant la thématique eau, créant ainsi un plan climat air eau et énergie territorial (PCAET) afin d'inscrire dans un cadre cohérent les actions, qu'elle conduit déjà pour certaines dans ces domaines.

La MRAe souligne l'intérêt d'une telle démarche, notamment par la mobilisation liée au processus de concertation qui a accompagné son élaboration. La diversité des actions projetées témoigne du travail accompli pour ce premier exercice et d'une volonté d'agir.

La communauté de communes a consulté la MRAe pour avis une première fois en 2022, après avoir mis le processus d'approbation du projet de PCAET en suspens durant près de trois ans. Les objectifs stratégiques et le programme d'actions du projet de PCAET ont été en partie revus depuis, en vue d'une cohérence accrue avec les trajectoires définies à l'échelle nationale pour contribuer à contenir la hausse des températures. La communauté de communes a choisi de procéder à une nouvelle consultation de la MRAe, objet du présent avis, avant la procédure de consultation du public.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

La MRAe identifie des faiblesses persistantes de l'évaluation environnementale, déjà soulignées dans son avis du 15 décembre 2022¹. L'analyse des impacts du projet de PCAET (y compris vis-a-vis des sites Natura 2000) doit être complétée, de façon à intégrer dès à présent des mesures opérationnelles visant à éviter et réduire les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du programme d'actions, particulièrement sur les aspects suivants : les implications du renforcement de la filière bois-énergie, l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et de nouvelles lagunes, l'utilisation des anciennes carrières, les enjeux liés à la trame verte et bleue et aux paysages remarquables pour le programme de plantations, ainsi que les périodes de plus forte vulnérabilité des espèces faunistiques à prendre en compte dans la mise en œuvre du programme d'actions.

La MRAe constate une discordance entre la stratégie exprimée comme ambitieuse et les objectifs chiffrés qu'elle se donne.

La MRAe attire par ailleurs l'attention sur l'importance de la prise en compte des travaux du GIEC² les plus récents, pour évaluer l'évolution des aléas sous l'effet du changement climatique et de procéder à une analyse prospective qui mette en évidence les solutions envisageables à terme voire à anticiper, lorsque la protection de l'île contre les submersions marines, du fait de l'élévation du niveau de la mer induite par le réchauffement climatique, ne sera plus suffisante.

Enfin, la MRAe recommande à la collectivité de pleinement intégrer et traduire les enjeux et les objectifs du PCAET dans l'élaboration du PLUi.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

¹ [Avis PDL 2022-6432 du 15 décembre 2022](#)

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Ce second avis, qui fait suite à une première saisine de la MRAe en 2022, est produit sur la base des documents modifiés, dont la MRAe a été saisie dans leur version datée de janvier 2024 (diagnostic, état initial de l'environnement, stratégie, programme d'action) et février 2024 (évaluation environnementale), transmis par la collectivité le 25 mars 2024 et accompagnés d'un tableau présentant les évolutions apportées suite au premier avis de la MRAe. La teneur des autres avis qui avaient été émis en 2022 et les évolutions éventuellement apportées en réponse ne sont pas précisées. La MRAe reprend, dans le présent avis, les éléments de présentation et d'analyse de son avis du 15 décembre 2022 lorsqu'ils restent pertinents tout en les actualisant au regard des évolutions apportées au dossier par la collectivité.

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PCAEET

1.1 Contexte de la saisine de la MRAe

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination³ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le SRADDET⁴, traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁵.

L'intérêt d'un PCAET réside dans le fait de ne pas constituer une simple juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais d'être le support d'une dynamique globale avec un traitement intégré des trois thématiques.

3 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire), la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi NOTRe).

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a complété les leviers des PCAET en matière d'énergie, en prévoyant que leur programme d'actions comporte un volet spécifique relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

L'adoption d'un PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, seuil nettement supérieur à celui de la population résidente de l'île.

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Ce choix n'ayant pas été fait par les EPCI couverts par le SCoT du nord-ouest Vendée, l'élaboration du présent projet de PCAET a été engagée de façon volontaire par la communauté de communes, qui a souhaité y intégrer de façon explicite un volet « eau », d'où le nom de PCAEET.

Un premier projet de PCAEET a été validé par le conseil communautaire le 12 décembre 2019⁶. Cependant, la communauté de communes n'a consulté la MRAe pour avis qu'en 2022, après avoir mis le processus d'approbation du projet de PCAEET en suspens durant près de trois ans, alors que le programme d'actions fixé dans le projet portait sur la période 2020-2026. Le retard ainsi pris ayant notamment eu pour effet de retarder d'autant l'opposabilité du PCAEET aux plans locaux d'urbanisme de l'île⁷. Les raisons de cette première consultation tardive ne sont pas évoquées dans le tableau dédié à la prise en compte de l'avis de la MRAe du 15 décembre 2022. En l'état des informations de la MRAe, le premier projet de PCAEET n'a pas été mis à la consultation du public.

Les objectifs stratégiques et le programme d'actions du projet de PCAEET ont été en partie revus depuis, en vue d'une cohérence accrue avec les trajectoires définies à l'échelle nationale pour contribuer à contenir la hausse des températures. La communauté de communes indique désormais viser l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2040. Le travail d'actualisation prend également en compte les actions déjà réalisées et en intègre trois nouvelles (présentées dans le paragraphe 1.3 du présent avis). La collectivité a choisi de procéder à une nouvelle consultation de la MRAe, objet du présent avis, avant la procédure de consultation du public. Le déroulement habituel de la procédure n'implique pas cette seconde consultation mais la mise à disposition, dans le dossier du plan approuvé, d'une déclaration environnementale résumant notamment « la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé » (articles L.122-9 et R.122-23 du code environnement).

La MRAe relève que la collectivité fait le choix de la consulter une nouvelle fois pour avis, sur une version modifiée du projet de PCAEET ne prenant en compte qu'une partie de ses précédentes observations et, pour beaucoup d'entre elles, sans justifier ses choix.

1.2 Contexte territorial

La communauté de communes de l'Île de Noirmoutier comprend quatre communes et compte une population de 9 182 habitants (données INSEE 2020) sur un territoire de 49 km² (domaine maritime non compris), qui bénéficie d'une forte attractivité engendrant une variabilité saisonnière de la population, liée aux résidences secondaires et à la fréquentation touristique. La population résidente tend à stagner, voire à baisser, tandis que la part des résidences secondaires qui représentent environ les deux tiers des logements de l'île est en hausse. L'île accueille de nombreux hébergements touristiques, équipements et activités artisanales, industrielles, commerciales et primaires

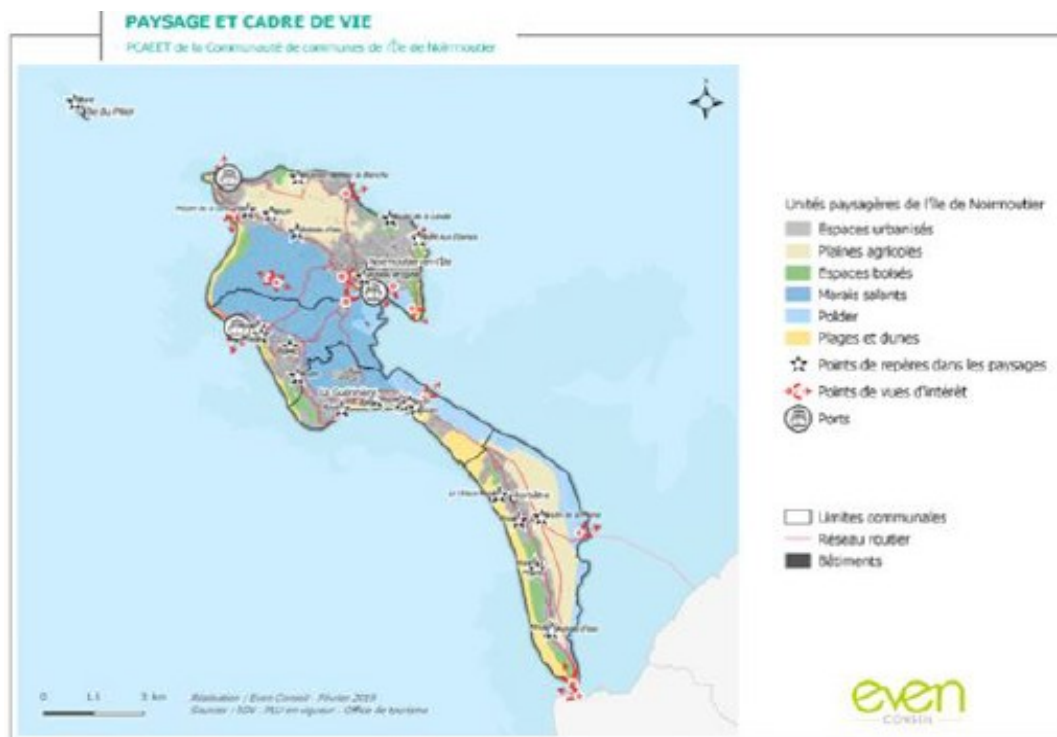
⁶ Cf. délibération, non jointe au dossier, publiée sur le site de la communauté de communes.

⁷ En particulier celui de la commune de l'Épine, approuvé le 28 juin 2021.

(notamment conchylicoles, salicoles, piscicoles et maraîchères). Environ 60 hectares ont été consommés de 2011 et 2022⁸.

L'île est reliée au continent par le passage du Gois, une chaussée submersible de 4,3 km et par un pont fermé en cas de vents supérieurs à 100 km/h. Plus d'1,5 million de véhicules entrent sur l'île d'avril à octobre⁹.

Les deux tiers du territoire de l'île, gagnés sur la mer au gré d'opérations d'endiguements successives, sont situés sous le niveau des plus hautes eaux marines. Une partie du littoral de l'île est par ailleurs soumise à l'érosion marine. Selon le dossier, un tiers des logements et 40 % des entreprises sont situés en zone inondable.



Territoire de la communauté de communes – document extrait du dossier

Le territoire de l'île comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg ; réserve naturelle régionale du polder de Sébastopol ; sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directives habitats et oiseaux) et « Estuaire de la Loire (sud) -Baie de Bourgneuf » (directives habitats et oiseaux) ; une zone humide d'importance majeure, secteur d'application de la convention de RAMSAR et des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires locaux ; trois sites classés et deux sites inscrits ; dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹⁰) de type I ; deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ; des espaces à préserver au titre de la loi Littoral. Enfin, divers éléments de patrimoine bâti et vernaculaire sont reconnus en qualité de monuments historiques, de sites patrimoniaux remarquables et/ou recensés dans le cadre des documents d'urbanisme.

8 Données issues du portail de l'artificialisation des sols <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

9 Source : bilans annuels publiés sur le site internet de la communauté de communes.

10 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces éléments témoignent d'une sensibilité environnementale avérée et d'enjeux humains et matériels importants. Ils s'inscrivent également dans un contexte de tension sur le foncier, ainsi que sur les ressources en eau.

L'île est couverte par le SCoT du nord-ouest Vendée en vigueur depuis 2021, établi sur un périmètre plus large que celui de la communauté de communes.

Un contrat de relance et de transition écologique, non évoqué dans le dossier, a été signé le 22 novembre 2021 entre la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et l'État.

1.3 Présentation du PCAEET

La stratégie du projet de PCAEET de l'Île de Noirmoutier, établie à l'horizon 2050, est toujours organisée autour des huit axes suivants (avec ajout de l'air dans l'axe F), désormais déclinés en 19 fiches actions pour la période 2024-2030, après ajout des actions n° 15, 17 et 19 :

Axe A : Une île qui privilégie la mobilité douce

- Action 1 : Renforcer la mobilité partagée et collective
- Action 2 : Encourager les déplacements à vélo

Axe B : Une île qui encourage l'adaptation des bâtiments

- Action 3 : Engager une rénovation énergétique de masse des logements existants
- Action 4 : Rénover les bâtiments publics

Axe C : Une île qui tient compte du changement climatique dans son aménagement

- Action 5 : S'inscrire dans un aménagement bas carbone
- Action 6 : Préparer le territoire aux effets du changement climatique
- Action 7 : Préparer la faune et la flore aux effets du changement climatique

Axe D : Une île qui développe une alimentation saine et locale

- Action 8 : Adapter les activités primaires aux enjeux énergie climat
- Action 9 : Faciliter l'accès à une alimentation locale de qualité

Axe E : Une île qui adapte son économie locale

- Action 10 : Accompagner les professionnels dans leur transition énergétique et climatique
- Action 11 : Développer une économie circulaire

Axe F : Une île où l'eau et l'air sont des ressources précieuses

- Action 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et réduire les besoins
- Action 13 : Renforcer la qualité de gestion des eaux usées
- Action 14 : Améliorer la gestion des eaux de pluie et de puits
- Action 15 : Réduire l'usage des produits chimiques

Axe G : Une île productrice d'énergies renouvelables

- Action 16 : Développer la production d'énergies renouvelables sur l'île
- Action 17 : Développer le solaire thermique

Axe H : Une île mobilisée

- Action 18 : Suivre le projet avec les acteurs locaux
- Action 19 : Développer le tourisme durable

La stratégie est abordée conformément au cadre réglementaire, en matière d'objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables, de réduction des

émissions de gaz à effet de serre, de renforcement du stockage de carbone, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'adaptation du territoire au changement climatique, avec toutefois des niveaux de précision variables. Le document impulse pour certaines thématiques des réflexions et/ou la réalisation à venir d'un diagnostic et d'un autre plan dédié, ce qui peut implicitement reporter la définition de choix concrets et la mise en œuvre des mesures qui en découleront à une échéance non déterminée. C'est le cas par exemple des actions consistant à élaborer des plans thématiques (schéma directeur cyclable indiqué adopté en mars 2023 mais non présenté dans le dossier, plan de mobilité simplifié...).

Les objectifs globaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie sont précisés par secteurs d'activité (transport, résidentiel, industrie, tertiaire, agriculture et déchets). La présentation retenue permet de situer l'objectif global, afférent à chaque thématique, ainsi que l'évolution qu'elle représente pour chacun de ces secteurs pour les années 2016/2026/2030/2040 et 2050.

| | 2030 | | 2050 | |
|--|---------------------|------------------|--|---|
| | Objectifs nationaux | Objectifs PCAEET | Objectifs nationaux | Objectifs PCAEET |
| Consommations d'énergie par rapport à 2016 | — 20 % | — 20 % | — 50 % | Au minimum — 50 % dès 2040 |
| Production d'énergies renouvelables / consommation | 33 % | 16 % | 100 % de la production d'énergie bas carbone | Au moins doublement et dépasser les 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040 |
| Émissions de gaz à effet de serre | — 40 % | — 26 % | — 83 % et neutralité carbone | Neutralité carbone dès 2040 |

Tableau de synthèse établi à partir des objectifs figurant dans la stratégie du PCAEET

Cependant, la stratégie comporte des indications discordantes :

- la production projetée de 31GWh d'EnR à l'horizon 2040 (contre 22 en 2016) ne constituerait pas le doublement annoncé et représenterait seulement 23 % de la consommation d'énergie sur l'île au lieu des 50 % ambitionnés. L'objectif de production de 55 % d'EnR (environ 74,3 GWh) est affiché d'ici 2050 alors qu'il est aussi indiqué que l'île produit actuellement 22,7 GWh d'énergies renouvelables et que 10,3 GWh supplémentaires (soit 34 GWh au total) sont ciblés pour 2050,
- les émissions de GES résiduelles à l'horizon 2040 représenteraient ainsi 19,7 ktCO₂éq¹¹ par an, tandis que la séquestration de carbone annuelle attendue serait de 5,2 ktCO₂éq. Or, la neutralité carbone impliquerait que la séquestration compense intégralement les émissions de GES,
- l'emploi du conditionnel pour différentes mesures qui « seraient à accélérer » pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2040 interroge également sur l'effectivité de la stratégie annoncée par la collectivité.

11Tonne CO₂ équivalent : indice utilisé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) pour permettre de comparer l'impact que les différents gaz à effet de serre (GES) ont sur l'environnement.

| STOCKAGE CARBONE | 2016 | 2026 | 2030 | 2040 | 2050 |
|------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| PART | 6,8% | 10% | 11,2% | 19% | 31% |
| TAUX | 3.5 ktCO ₂ éq | 4.1 ktCO ₂ éq | 4.6 ktCO ₂ éq | 5.2 ktCO ₂ éq | 6.0 ktCO ₂ éq |

Stockage de carbone attendu annuellement – tableau extrait de la stratégie du PCAEET

La MRaE signale une nouvelle fois l'emploi inapproprié du terme « taux » pour désigner le stockage net pour le territoire.

| POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES | 2016 | 2026 | 2030 | 2040 | 2050 |
|--------------------------|-------|------|------|------|------|
| NO₂ | 118 t | 96 t | 89 t | 63 t | 46 t |
| PM₁₀ | 30 t | 26 t | 25 t | 21 t | 18 t |
| PM_{2,5} | 27 t | 23 t | 22 t | 19 t | 16 t |

Objectifs de qualité de l'air du PCAEET (émissions de dioxyde d'azote et de particules fines) - source dossier

Les autres polluants atmosphériques COVNM, SO₂ et NH₃¹² n'ont pas donné lieu à la définition d'objectifs quantitatifs locaux, leurs émissions étant considérées comme faibles sur le territoire.

Dans le domaine de l'eau, la stratégie ambitieuse de réduire les pollutions diffuses et de porter la consommation annuelle d'eau potable par habitant de 204 à 153 litres entre 2016 et 2035. L'évocation conjointe d'une diminution de 25 % des « prélèvements » serait à clarifier en précisant s'il est question là des prélèvements d'eau souterraine effectués sur l'île et leur volume actuel. Une clarification est également attendue pour préciser l'ambition affichée de limiter les intrants utilisés par les exploitations conchylicoles.

La collectivité indique également intégrer les travaux du GIEC en vue de prévoir et de répondre au mieux aux enjeux climatiques à venir, en renforçant ses outils de connaissance et ses mesures d'adaptation, de prévention et de protection au regard des enjeux locaux et de l'évolution du niveau de la mer.

Le coût du programme d'actions 2024-2030 est estimé, comme précédemment pour 2020-2026, à 111 millions euros parmi lesquels 34,5 millions d'euros financés par les collectivités (24,7 millions d'euros par la communauté de communes et 9,8 millions d'euros répartis entre les quatre communes de l'île), le reste relevant d'autres financeurs potentiels identifiés. La collectivité précise avoir intégré à ce chiffrage des actions déjà réalisées. Il semble que la collectivité échelonne désormais les dépenses jusqu'en 2030 contre 2026 dans le dossier présenté en 2022.

La MRaE recommande :

- **de rectifier les incohérences relevées en matière de production d'EnR à l'horizon 2040 et de clarifier à ce titre la stratégie de la collectivité,**
- **de comparer la séquestration et les émissions de GES projetées en 2040, pour vérifier le réalisme de la neutralité carbone annoncée,**
- **de s'engager sur les actions à mettre en œuvre en cohérence avec les ambitions de la collectivité.**

12 Composés organiques volatils non méthaniques, dioxyde de soufre et ammoniac.

1.4 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux du PCAEET de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier identifiés par la MRAe sont :

- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Le contenu attendu du rapport environnemental est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les éléments correspondants sont ici répartis dans trois documents (diagnostic, état initial de l'environnement et évaluation environnementale), qui s'appuient sur l'article R.122-20 sans toutefois en respecter pleinement le contenu. Comme précédemment, certains aspects et thématiques sont insuffisamment traités et seront précisés dans les parties à suivre.

2.1 Présentation des objectifs du PCAEET et de son articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental doit comporter une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et préciser, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Présentation des objectifs du plan

Le rapport environnemental omet d'effectuer une présentation résumée des objectifs du PCAEET avant de procéder à l'évaluation de ce dernier. Le lecteur peut toutefois se référer à la stratégie, relativement synthétique, pour trouver les éléments attendus.

Articulation avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport a vocation à présenter la manière avec laquelle le projet de PCAEET assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit notamment du SCoT du nord-ouest Vendée devenu exécutoire fin mars 2021, du SRADDET de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022 qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional des carrières – SRC, schéma régional de cohérence écologique – SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE) et est réputé avoir pris en compte la stratégie nationale bas carbone, ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne. La présentation figurant dans le dossier porte désormais sur les documents en vigueur. Si le dossier a bien été complété, il ne démontre pour autant pas, à chaque fois que cela est utile, le respect des dispositions des documents concernés. Il tend à se limiter en effet à un rappel des grandes orientations de ces derniers. Par exemple, il n'étudie pas si des actions projetées par le

PCAET vont à l'encontre des dispositions du chapitre 8 du SDAGE, relatif à la préservation et à la restauration des zones humides.

Il importe également de décrire l'articulation du projet de PCAET avec d'autres plans et programmes intéressant le territoire tels que le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma régional biomasse (SRB), la directive et/ou le schéma régional d'aménagement des forêts dunaires atlantiques, le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest, le schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines.

Les implications pour le PCAET de la mise en œuvre de la loi Littoral mériteraient également d'être rappelées afin de mieux appréhender ce contexte particulier et dans quelle mesure il conditionne la définition des actions.

Conformément à l'article L.131-5 code de l'urbanisme, les PLU ou le PLUi devront obligatoirement être compatibles ou rendus compatibles avec le PCAET approuvé.

La MRaE rappelle une nouvelle fois l'obligation de présenter un résumé des objectifs du plan et de son contenu dans le rapport environnemental et une description argumentée de son articulation avec les autres plans et programmes en vigueur.

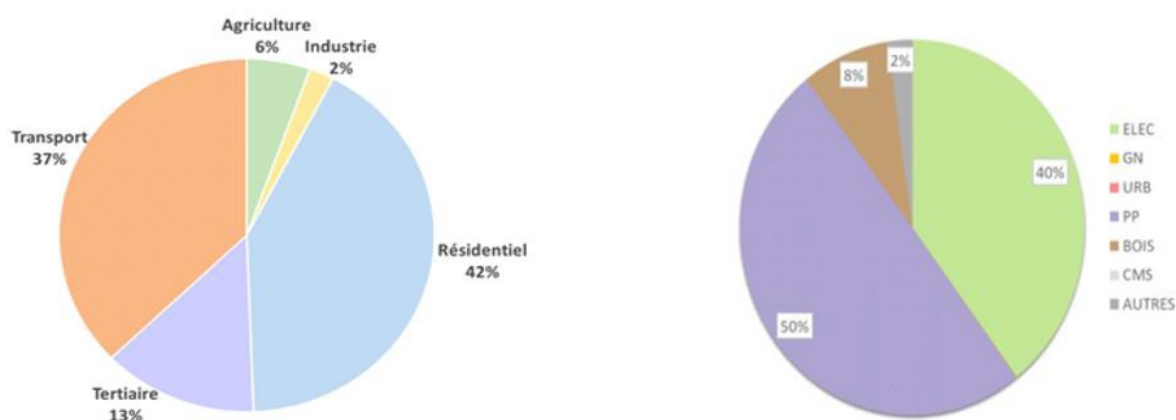
2.2 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic des aspects liés à l'air, à l'énergie, aux réseaux et au climat constitue une pièce obligatoire du PCAET, tandis que l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue une partie obligatoire de son rapport environnemental. Le contenu de ces deux documents présente donc des thématiques communes, davantage développées dans le diagnostic.

Diagnostic

Le diagnostic relatif aux émissions de gaz à effets de serre (GES), aux consommations d'énergies, à la production d'énergies renouvelables et aux polluants atmosphériques est dans l'ensemble clair. Il s'appuie sur les données disponibles de 2016 accessibles notamment depuis la base de données BASEMIS et est cette fois complété sous forme d'encarts par les données de l'Observatoire régional de l'énergie et du climat TEO-Pays de la Loire jusqu'en 2021¹³. Pour autant, la collectivité ne réalise pas de réel travail d'analyse des évolutions observées entre temps et n'évoque pas l'impact de la crise sanitaire pandémie de covid-19 sur les statistiques et le caractère provisoire des données pour 2021, signalés par TEO.

En 2016 la consommation d'énergie du territoire représentait un total de 269 GWh¹⁴ et sa répartition par secteur et par type d'énergie était la suivante :

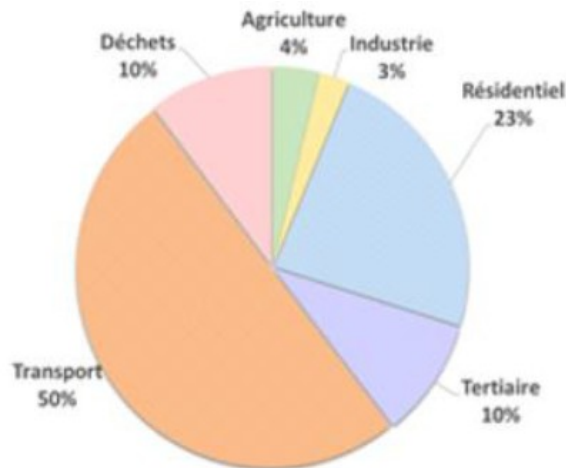


13 En mentionnant l'évolution des sources et méthodes de calcul et que les objectifs chiffrés s'appuient sur les données de 2016.

14 Les données 2021 de l'observatoire TEO font état d'une consommation s'élevant à 313 GWh.

Au vu de cette répartition, l'indication dans la « Synthèse du profil énergie » d'un « secteur résidentiel assez peu énergivore » mériterait d'être modulée. Il demeure également utile, vu les activités exercées sur le territoire, que le diagnostic quantifie les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liées à la pêche professionnelle et aux cultures marines, afin d'apprécier plus concrètement les leviers d'action en direction des professionnels concernés.

Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ont été estimées à 52 ktCO₂éq pour l'année 2016¹⁵, selon la répartition suivante par secteur :



La collectivité estime qu'à son échelle, les leviers pour faire diminuer de manière significative les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux transports routiers semblent restreints, du fait du poids des flux de visiteurs reposant essentiellement sur le réseau routier du territoire et des territoires limitrophes et de l'importance de préserver l'attractivité économique du territoire, sans expliquer à quel titre cette dernière serait impactée.

Dans son précédent avis, la MRAe indiquait que la définition de l'aire d'étude est importante pour répondre de façon appropriée aux enjeux identifiés dans le périmètre d'un projet de plan et qu'au regard des liens étroits existants entre l'île et le continent, l'analyse des déplacements mériterait ainsi d'être menée à une échelle élargie de façon à mieux identifier des leviers d'action complémentaires pour le développement amorcé de moyens de mobilité alternatifs à la voiture individuelle (concernant par exemple l'articulation des transports en commun, avec les horaires des trains arrivant en gares de Nantes, de Challans, Saint-Gilles-Croix de Vie et Pornic). Le diagnostic a simplement été complété par un tableau présentant le nombre d'entrées mensuelles par le pont et par le passage du Gois, ce qui ne permet pas de répondre au besoin d'analyse quant à la complémentarité des modes de déplacements afin d'identifier des leviers d'actions pour le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle.

L'évaluation de la séquestration de carbone permet de comprendre comment celle-ci a été déterminée. L'île se caractérise par une prédominance des espaces de zones humides, de cultures, de prairies et de boisements et les sols artificialisés représentent 33 % de ce territoire. Le capital carboné stocké était estimé à 1 371 ktCO₂éq majoritairement détenu par les zones humides. La nouvelle méthode de calcul de l'outil ALDO¹⁶ développé par l'ADEME estime désormais ce capital à 853 ktCO₂éq. Le bilan des flux entre ce qui est capté, principalement lié à la photosynthèse de

15 Les données 2021 font état d'une évolution à la baisse avec 47 ktCO₂éq. La collectivité indique par erreur qu'il s'agit de la consommation totale d'énergie.

16 [Outil pour calculer le stock et les flux de carbone sur votre territoire](#)

l'accroissement forestier estimatif, et ce qui est soustrait du fait de l'artificialisation des sols et de leur changement d'usage indique que le territoire stocke annuellement 3,5 ktCO₂éq, soit 6,7 % des émissions annuelles du territoire (données 2016¹⁷). Compte tenu de son caractère insulaire, il avait été recommandé d'évaluer dans quelle mesure les milieux naturels non terrestres situés autour de l'île (estran, milieu marin) rendent des services écosystémiques analogues de même que, dans une moindre mesure, la gestion des déchets coquilliers et des algues vertes (indépendamment du fait que l'objectif premier doit demeurer l'action sur les facteurs anthropiques de la prolifération de ces dernières). La collectivité n'a pas souhaité conduire cet exercice faute d'intégration de ces éléments dans l'outil ALDO.

La production/consommation actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire (intégrant des ressources issues du continent pour le bois énergie et les biocarburants) est estimée à 22,7 GWh¹⁸, soit 8,4 % de la consommation totale du territoire.

| Ressource | Situation actuelle |
|------------------------------|--------------------|
| • Production ENR Électricité | 0.4 GWh |
| Solaire photovoltaïque | 0.4 GWh |
| • Production ENR Thermique | 16.1 GWh |
| Bois énergie | 11.1 GWh |
| Pompes à chaleur | 4.8 GWh |
| Solaire thermique | 0.2 GWh |
| • Biocarburants | 6.2 GWh |

Énergies renouvelables (EnR) produites ou consommées sur l'île (tableau extrait du dossier)

Le potentiel maximal, dans la nouvelle version du dossier, estimé à 30,4 GWh dans le diagnostic et à 24,7 GWh dans l'état initial de l'environnement bien qu'il se réfère à ce dernier, concerne majoritairement les filières solaires (photovoltaïque et thermique), les pompes à chaleur et le bois énergie.

Le diagnostic confirme la grande vulnérabilité du territoire et de sa population au changement climatique, d'autant que l'île dépend entièrement du continent pour son alimentation en eau potable. La consommation totale actuelle et l'estimation des besoins futurs à l'échelle de l'île (et non seulement la moyenne par habitant à l'échelle du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)) ne sont cependant toujours ni chiffrés dans le dossier, ni mis en balance avec les volumes mobilisables.

Les éléments complémentaires apportés au diagnostic apparaissent ainsi ne répondre que partiellement aux remarques formulées par la MRAe dans son premier avis.

La MRAe recommande donc une nouvelle fois d'apporter des compléments au diagnostic, d'élargir l'aire d'étude au-delà du strict périmètre de l'île pour les thématiques dont les enjeux ne peuvent être correctement appréhendés qu'à une échelle élargie, notamment pour les déplacements motorisés et l'accès à la ressource en eau potable.

17 Ramenées à 2 ktCO₂éq pour les données 2021 de l'observatoire TEO.

18 Les données 2021 de l'observatoire TEO font état d'une production de 26 GWh.

Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux actions projetées dans le cadre du PCAEET et enfin définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des risques d'impacts dommageables du plan.

Le document dédié, qui débute par une synthèse des points de vulnérabilité du territoire dont la moitié des items sont de nature économique, est insuffisamment approfondi sur certaines composantes environnementales. De plus, il n'a pas été correctement mis à jour. Par exemple, il comporte toujours des développements relatifs au SCoT de l'île de 2008.

La seule mention des sites inscrits et classés figure toujours, de façon peu appropriée, dans la rubrique « ambiance urbaine – architecture locale ». Le dossier indique brièvement en quoi consistent un site classé et un site inscrit, sans préciser les incidences réglementaires des sites classés, ni décrire les enjeux de protection spécifiques aux sites inscrits et classés concernés. Par exemple, les spécificités du bois de la Chaise, le plus ancien bois et le seul de l'île à ne pas être implanté sur un cordon dunaire, ne sont pas évoquées, ce qui n'est pas anodin au regard de l'action projetée par la collectivité de planter 100 000 arbres sur l'île d'ici 2050 (équivalent à 200 ha), sans avoir défini à ce stade le programme de plantations ainsi que d'éventuelles zones d'exclusion, pouvant relever de motifs liés aux milieux naturels, aux risques de submersion ou aux enjeux paysagers.

Les données dites d'artificialisation des sols et relatives aux masses d'eau demeurent également anciennes, malgré la disponibilité de données plus récentes. Le chapitre sur la qualité des masses d'eau n'a pas été complété avec les données des réseaux de surveillance des eaux littorales¹⁹.

Le dossier hiérarchise les enjeux du territoire en tenant compte des dynamiques à l'œuvre, des pressions qui s'y exercent et des incidences potentielles que peut induire un PCAEET.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter la description de l'état initial de l'environnement.

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan

Le rapport environnemental ne procède pas à l'identification des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PCAEET au motif que « *aucun des projets développés dans la stratégie n'est localisé précisément* ».

L'absence de localisation de la majorité des actions traduit le fait que les réflexions conduites en vue de l'engagement de ce premier cycle d'application du PCAEET renvoient à plus tard la déclinaison opérationnelle d'une partie de ces dernières.

Le dossier modifié identifie seulement, sans plus de détail, quatre secteurs destinés à servir de parkings-relais, alors que l'analyse attendue a vocation à décrire leurs caractéristiques environnementales de façon à évaluer les impacts et l'acceptabilité environnementale des évolutions que le PCAEET y induirait.

Le rapport ne tient toujours pas compte du fait que le projet de PCAEET prévoit par exemple l'aménagement d'ouvrages préconisés et localisés dans l'étude du schéma directeur des eaux pluviales.

¹⁹ Réseau de contrôle microbiologique des zones de production conchylicoles (REMI), réseau de surveillance du phytoplancton et de l'hydrologie dans les eaux littorales (REPHY), réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX) et réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes (REPOM).

La MRAe recommande d'identifier et de décrire les zones susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre de parkings-relais et du schéma directeur des eaux pluviales.

2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans PCAEET, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Il est attendu que soient retranscrits les solutions ou scénarios étudiés mais non retenus, en indiquant les raisons des choix opérés, afin de démontrer que le plan d'action arrêté constitue le meilleur compromis au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan, notamment du point de vue environnemental.

Le dossier compare la stratégie retenue :

- d'une part, vis-à-vis d'un scénario tendanciel incluant une baisse de -38 GWh et de 8 ktCO₂éq entre 2016 et 2050 permettant d'atteindre une consommation énergétique de 231 GWh en 2050 contre 269 GWh en 2016, des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 43 ktCO₂éq contre 52 ktCO₂éq en 2016, une production d'énergies renouvelables de 12 % d'ici 2030 et de 21 % d'ici 2050 et 11 % des émissions de gaz à effet de serre stockées sur le territoire insulaire en 2050 ;
- d'autre part, vis-à-vis d'un scénario qu'elle continue de qualifier de « réglementaire et ambitieux », dans lequel il est attendu une division par deux de la consommation énergétique par rapport à 2012 soit 134 GWh consommés en 2050, une réduction par 4 (alors que la MRAe avait déjà alerté la collectivité sur le fait que la SNBC révisée en 2019 implique une réduction par 6) des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 pour atteindre 14 ou 20 ktCO₂éq²⁰ en 2050, une production d'énergies renouvelables de 32 % en 2030, portée à 100 % en 2050²¹ et une neutralité carbone à la même échéance.

La comparaison s'achève sur l'indication d'un bilan environnemental positif et de risques limités du scénario retenu.

Le dossier indique toujours que les objectifs chiffrés de la stratégie ont été définis en fonction de la concertation, de la volonté politique et du réalisme technique et financier des collectivités, sans toutefois apporter des informations suffisamment concrètes pour permettre d'évaluer les poids respectifs de ces différents facteurs. Ceci serait d'autant plus intéressant que l'article R.229-51 du code de l'environnement prévoit que la stratégie prenne en compte le coût d'une éventuelle inaction.

La MRAe recommande de reconsidérer l'ambition de la collectivité en réduisant par 6 et non par 4 les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les objectifs de la SNBC révisée en 2019 et d'explicitier plus concrètement les arbitrages réalisés pour la définition des objectifs du PCAEET.

2.4 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'analyse des incidences du projet de PCAEET vise à repérer de façon préventive les impacts négatifs potentiels des orientations et actions de ce dernier, de façon à ajuster si besoin le document pour une meilleure prise en compte de l'environnement, par exemple en identifiant les secteurs sur lesquels la mise en œuvre de certaines actions est à proscrire. Au cas présent, l'évaluation réalisée ne remplit pas pleinement son rôle tel que précisé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le passage d'une stratégie 2019, moins ambitieuse que le scénario réglementaire, à une stratégie 2024 présentée comme étant plus volontariste que ce dernier, n'entraîne aucune modification des

20 Chiffrage non toujours concordant entre la page 38 du volume « évaluation des incidences » et la page 7 de la stratégie.

21 Tandis que selon l'ADEME, l'impératif de neutralité carbone implique de pousser le curseur jusqu'à au moins 70 % pour 2050.
<https://infos.ademe.fr/magazine-juin-2022/dossier/70-de-renouvelables-en-2050-comment-faire/>

incidences attendues du scénario retenu (paragraphe 4.3 du volume dédié). Cela confirme le caractère générique de l'analyse conduite.

Les autres observations formulées précédemment par la MRAe restent d'actualité.

L'analyse des incidences du programme d'actions se présente sous forme de tableaux qualifiant l'ensemble des actions de « positives » et indiquant si leurs effets sont neutres ou positifs pour les quatre thématiques environnementales support de l'analyse (paysage et cadre de vie, milieux naturels et biodiversité, ressources locales, risques et santé publique) ainsi que le type d'impact (direct/indirect, temporaire/permanent, à moyen/long terme).

Cette approche est incomplète sur le fond et ne respecte pas l'ordre logique de l'article R.122-20 du code de l'environnement : la qualification des incidences se rapporte à des actions énoncées de façon peu précise et s'appuie sur une modulation préalable de leurs incidences potentielles, énoncée en des termes peu démonstratifs.

Par exemple : « *Le développement du covoiturage et de pôles d'échanges multimodaux pourra induire une consommation d'espaces naturels [...] Cependant la stratégie s'inscrit dans un aménagement urbain et sobre. Cette action permet donc de réduire les risques d'artificialisation importante* ». Il serait plus pertinent de cartographier la localisation pressentie des quatre équipements évoqués plus haut et de réaliser une première estimation des impacts inhérents, puis de définir si besoin des mesures ERC en conséquence. De même, le projet de planter 100 000 arbres ne peut être considéré, sans nuance, comme favorable à l'environnement. En l'absence de localisation de ces plantations, il est justement attendu que le rapport environnemental analyse si tous les milieux naturels et paysages de l'île sont propices à des plantations, sans que cela engendre des effets dommageables pour l'environnement. Il devrait, par exemple, alerter sur le fait que des plantations non maîtrisées pourraient porter atteinte à des espaces remarquables, en détruisant des dunes grises, en asséchant des zones humides ou en fermant des paysages. La mise en place projetée d'une labellisation pour un tourisme durable à l'attention des professionnels du tourisme présentera une valeur ajoutée environnementale très modeste, si elle ne s'accompagne pas d'une limitation de l'offre et de la fréquentation touristique. Inversement, la volonté d'étaler la fréquentation touristique sur l'année peut accentuer des impacts liés au cycle biologique des espèces.

Le dossier assimile par ailleurs encore, à des mesures d'évitement et de réduction définies par le PCAEET, des indications trop génériques pour être opérationnelles et, pour certaines, dépourvues de plus-value avérée vis-à-vis de la réglementation déjà applicable à certains projets. Certaines actions – comme le rehaussement de digues – sont ainsi prévues sous réserve du « maintien de la qualité des milieux naturels » ou d'une bonne « intégration paysagère », sans précision quant aux modalités concrètes permettant de garantir ces conditions. De même, l'indication selon laquelle la plaquette de recommandations « Habiter l'île de Noirmoutier » sera mise à jour de manière à proposer des modalités d'intégration paysagère satisfaisante des travaux de « rénovation thermique de masse » et d'installation de panneaux photovoltaïques et thermiques sur le bâti, notamment le bâti patrimonial, n'est assortie d'aucune précision quant au contrôle qui pourrait être mis en place pour s'assurer du respect de ces recommandations.

L'emploi de termes inappropriés participe à la confusion : l'analyse par action (volet 5.1) se termine par l'indication qu'« aucune mesure résiduelle n'est identifiée » (au lieu d'incidence résiduelle). Ce volet se conclut par l'indication qu'aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Suivent un paragraphe 5.2 intitulé « *bilan des incidences résiduelles du plan d'action* » qui conclut à une absence d'impact résiduel identifié, une partie 6 intitulée « *Bilan des incidences résiduelles de la stratégie et du plan d'action et mesures compensatoires* » au sein de laquelle le paragraphe 6.1 intitulé « *mesures résiduelles* » traite des incidences résiduelles et le paragraphe 6.2 intitulé « *mesures*

compensatoires » indique uniquement que les incidences résiduelles sont limitées (ce qui signifie qu'il y en a), sans préciser la teneur de ces dernières, ni prévoir de compensations.

La MRAe recommande une nouvelle fois de réorganiser et de compléter l'analyse des incidences du projet de PCAEET, afin d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction pertinentes dans la stratégie et les fiches actions.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

La MRAe renouvelle ses considérations de 2022 que la collectivité affiche explicitement ne pas avoir prise en compte.

L'intercommunalité est concernée par les sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directive oiseaux et habitats) et les sites marins « Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf » (directive oiseaux) et « Estuaire de la Loire Sud-Baie de Bourgneuf » (directive habitats).

L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de PCAEET sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, et à prévoir si besoin des mesures d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites, dans les formes prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Les sites Natura 2000 recensés sur le territoire font l'objet d'une présentation succincte de leurs caractéristiques et de leur vulnérabilité.

L'évaluation butte sur le fait qu'à ce stade, hors exception (tel que les projets de bassins de rétention des eaux pluviales ou les parking-relais, non étudiés), l'identification d'atteintes particulières est difficile en l'absence de localisation précise des actions issues du PCAEET.

L'analyse présente toutefois des lacunes méthodologiques : elle est présentée en termes très génériques (sans identification des habitats et espèces d'intérêt communautaires impactés), traite par inadvertance d'une incidence purement terrestre (le fait que le réseau cyclable puisse impacter le marais) au sein de l'analyse des incidences sur les sites marins, porte par moments sur les incidences en l'absence de PCAEET (en assimilant alors indûment les effets favorables de ce dernier à des mesures d'évitement et de réduction) et n'est pas conclusive.

La mention, non détaillée, d'un risque de dégradation de la forêt de Monts par l'exploitation du bois de chauffage reste à analyser. Elle ne se rattache à aucune identification préalable de cette source potentielle d'approvisionnement et n'explique pas comment cette exploitation s'articulerait avec le statut d'espace boisé significatif au titre de la loi Littoral de cette entité boisée protégée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 de manière à conclure de façon certaine à l'absence d'incidence négative notable, en prévoyant à ce stade de la planification les mesures visant à éviter et réduire les incidences potentielles de la mise en œuvre des actions du projet de PCAEET.

2.6 Dispositif de suivi – critères indicateurs modalités

Le dispositif de suivi d'un PCAEET doit réglementairement comporter :

- un dispositif de suivi et d'évaluation de ses résultats ;
- une présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences défavorables et le caractère adéquat des mesures ERC et pour identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Les fiches actions comportent ainsi des indicateurs destinés à suivre l'atteinte de leurs objectifs particuliers, concourant aux objectifs globaux arrêtés dans la stratégie. Le rapport d'évaluation environnementale comporte quant à lui 51 indicateurs de « suivi des enjeux environnementaux ».

La collectivité a complété son dossier par l'indication de la source Basemis pour le suivi de plusieurs indicateurs portant sur les énergies et les gaz à effets de serre, par l'indication du fait que le suivi des zones humides en zones AU portera sur celles identifiées par le SAGE et la redéfinition de la notion d'espace de perméabilité urbanisé en espace de perméabilité en zone urbanisée.

Les évolutions ne modifient pas le constat initialement fait par la MRAe qu'à ce stade, les deux séries d'indicateurs ont en commun de ne pas expliciter leur valeur d'état initial (= état zéro, supposé identifié dans le diagnostic ou dans l'état initial de l'environnement du projet de PCAEET) et la valeur cible à atteindre.

Sous cette réserve, la majeure partie des indicateurs retenus présentent un intérêt. Cependant :

- au regard de l'objet de l'action n°4, l'indicateur dénommé « baisse des factures énergétiques publiques » devrait être accompagné d'un indicateur mesurant la baisse des consommations énergétiques publiques ;
- le choix d'un outil de suivi, déjà annoncé en 2022, est toujours en cours en 2024 ;
- pour fiabiliser les comparaisons à venir, le rapport devrait préciser si l'indicateur sur le nombre d'habitants exposés au risque de submersion intègre déjà les habitants exposés à l'aléa 2100 ;
- la surface de zones humides concernées par des zones d'urbanisation future AU est intéressante à suivre mais insuffisante pour mesurer les atteintes aux zones humides, qui peuvent tout autant résulter du cumul de constructions et d'aménagements situés en zones A, pour certains sous les seuils de la loi sur l'eau et donc, non nécessairement connus et chiffrés annuellement par la structure porteuse du SAGE. De même, il importerait que le décompte par les communes des surfaces de zones humides et des milieux restaurés distingue les surfaces restaurées de façon volontaire des surfaces restaurées à titre de mesures compensatoires de projets impactant ces milieux ;
- la périodicité de suivi annoncée par thématique n'est pas nécessairement cohérente avec la mise à jour de la donnée (par exemple, l'inventaire ZNIEFF n'est pas mis à jour tous les trois ans) ;
- l'action nouvelle n°15 relative à la réduction de l'usage des produits chimiques devrait être assortie d'un indicateur chiffré et de la réduction observée et prenant en compte les données annuelles les plus récentes, dans la mesure où une baisse a potentiellement déjà été amorcée par rapport aux 29 tonnes de pesticides annoncées pour 2020.

La MRAe recommande :

- ***une nouvelle fois, de compléter les indicateurs de suivis de la mise en œuvre du PCAEET présentés, de façon à les rendre plus opérationnels,***
- ***de veiller à l'utilisation du dispositif de suivi comme outil de pilotage et si besoin d'ajustement ou de réorientation du plan, et de rendre publics les résultats du suivi au fur et à mesure de leur évolution sur un site accessible au grand public.***

2.7 Le résumé non technique et les méthodes

Le résumé non technique est clair et accessible. Pour autant, compte tenu de la prise en compte très partielle des observations de l'avis de la MRAe de 2022, il devra être actualisé au regard des évolutions encore attendues du rapport environnemental.

Le volume « Évaluation environnementale » comporte toujours un rappel assez confus (portant par erreur sur les plans locaux d'urbanisme) du cadre de l'évaluation et de la méthode générale mise en œuvre durant l'élaboration du projet de PCAEET.

Les méthodes utilisées par thématiques sont mentionnées au fil du dossier, sans toutefois systématiquement expliquer les raisons du choix effectué parmi plusieurs méthodes éventuellement existantes. Par exemple, le flux d'absorption annuel de carbone sur l'île est estimé pour les typologies Prairies et Forêts conformément à la méthodologie OREGES qui ne prend pas en compte les cultures, les zones humides et les sols artificiels dans le calcul de la séquestration carbone et les surfaces considérées proviennent d'une hypothèse d'accroissement de la surface forestière à partir d'une moyenne du nord-ouest de la Vendée. Ces seules indications ne permettent pas de justifier que la méthode retenue est la plus adaptée.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en cohérence avec les compléments encore attendus au rapport environnemental et d'expliquer, quand c'est utile, les raisons du choix effectué parmi plusieurs méthodes d'analyse thématique.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAEET

Le dossier expose un large panel d'actions d'importance diverse, déjà prises ou projetées par la collectivité pour réduire son empreinte environnementale. La présente partie de l'avis s'attache donc, non pas à les passer en revue, mais à faire état des marges d'amélioration identifiées par la MRAe pour renforcer la cohérence et la maîtrise des impacts du PCAEET sur les thématiques et enjeux abordés.

3.1 Sobriété énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France, présenté en juillet 2017, vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale. La stratégie nationale bas carbone révisée en 2019²² indique que cette neutralité carbone implique de diviser nos émissions de GES au moins par six d'ici 2050 par rapport à 1990 (et non plus par quatre comme prévu dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à laquelle la collectivité continue de se référer en introduction de sa stratégie).

La stratégie du projet de PCAEET se fixe comme objectif de ramener ses émissions de GES à 19 700 tCO₂éq à l'horizon 2040 (contre 51 500 tCO₂éq en 2016), mais ne chiffre pas la réduction escomptée de ses émissions de GES à 2030 et 2050, ce qui ne permet ni de la comparer avec la trajectoire de réduction par 6 découlant de la SNBC, ni de disposer d'un objectif d'étape quantifié pour 2030, en regard duquel la collectivité a vocation à évaluer l'efficacité attendue du plan d'actions 2024-2030.

Les efforts et moyens à consacrer à la réduction des émissions du territoire doivent porter sur les secteurs les plus émissifs. La stratégie du projet de PCAEET met ainsi l'accent sur la réduction des émissions de GES des transports et des bâtiments, qui représentent à eux deux 83 % des émissions sur l'île, et prévoit l'accompagnement des filières économiques, industrielles, maritimes et agricoles pour la mise en œuvre des dispositifs améliorant l'efficacité de leurs processus de fabrication et de production sur ce point.

²² La mise en consultation d'une troisième version de la SNBC est reportée, du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale par décret présidentiel du 9 juin 2024.

S'agissant des transports, le projet de PCAEET prévoit d'augmenter les mobilités actives et l'usage des transports collectifs pour réduire la part modale de la voiture individuelle (qui passerait de 75 % à 20 % en 2050)²³. Elle envisage également de porter d'ici là l'action sur les flux de marchandises et la refonte du réseau routier. Le plan d'actions 2020-2026 inclut notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de mobilité simplifié ainsi que la mise en œuvre du schéma directeur cyclable. En l'absence de leviers de mise en œuvre tels que des mesures dissuasives, la capacité des actions projetées à court terme à faire baisser de façon notable le nombre de déplacements en véhicules à motorisation thermique en période estivale apparaît cependant réduite.

En ce qui concerne le secteur résidentiel, le plan d'actions s'appuie prioritairement sur la rénovation thermique des résidences principales et un accompagnement pour les résidences secondaires (200 logements par an d'ici 2030, puis 550 par an jusqu'en 2050 alors que la stratégie en prévoit 600 sur cette seconde période, en allant plus vite si possible), la mise à jour (déjà effective) du programme local de l'habitat – PLH, l'équipement des bâtiments en panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques et « *l'exemplarité des bâtiments et des agents publics* ».

La MRAe recommande à la collectivité d'accorder une place plus importante à la maîtrise des émissions liées aux déplacements touristiques sur son territoire dans la mise en œuvre de son plan d'actions, en incluant des leviers tels que des mesures dissuasives concrètes dans le plan de mobilité simplifié.

Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

La MRAe renouvelle ses considérations de 2022 que la collectivité affiche explicitement ne pas avoir prise en compte.

Le développement des EnR&R constitue un autre levier de réduction des émissions de GES, par substitution aux énergies fossiles.

La production/consommation actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire (intégrant des ressources issues du continent pour le bois énergie et les biocarburants) est estimée à 22,7 GWh, soit 8,4 % de la consommation totale du territoire, pour 2016. L'objectif établi dans la stratégie du PCAEET est de porter la production/consommation d'EnR à 11 % de la consommation d'énergie du territoire en 2030 et à 23 % (soit 31 à 33 GWh selon les pages) en 2050²⁴, malgré l'indication d'une volonté de « tendre vers 50 % » à cette même échéance.

La collectivité écarte la création d'un parc éolien terrestre et accepte désormais un développement limité de parcs solaires au sol, du fait des contraintes réglementaires (loi Littoral notamment) et des enjeux liés aux paysages, aux milieux naturels et à la consommation d'espace.

Le potentiel maximal, estimé à 30,4 GWh dans le diagnostic (mais toujours à 24,7 GWh dans l'état initial de l'environnement bien qu'il se réfère aussi au diagnostic), concerne majoritairement les filières solaires (photovoltaïque et thermique) sur toiture, les pompes à chaleur et le bois énergie. Cette dernière implique un approvisionnement en matière première auprès d'autres territoires. L'état initial de l'environnement évoque brièvement l'existence d'une ressource forestière peu mobilisée à l'échelle de la région. Toutefois, ni le diagnostic ni l'évaluation des incidences du projet de PCAEET n'apportent de précisions sur l'état de la ressource en bois de chauffage à proximité de l'île et sur la mobilisation de cette ressource par d'autres PCAET, ainsi que sur le niveau potentiel de consommations supplémentaires d'énergie et d'émissions de GES engendré par l'importation de bois-énergie sur l'île.

23 Plutôt que la réduction du parc automobile et du nombre de déplacements (tous modes confondus) évoquées dans la stratégie.

24 Le futur parc éolien en mer n'est pas comptabilisé comme il ne relève pas de la collectivité.

Le niveau d'ambition limité (s'il est confirmé) en matière de production d'énergies renouvelables implique quoi qu'il en soit une vigilance d'autant plus grande pour atteindre les premiers objectifs fixés.

La MRAe recommande d'expliquer le choix d'un objectif de production d'EnR à l'horizon 2030 seulement équivalent au scénario tendanciel et d'étudier de façon plus approfondie les implications du renforcement de la filière bois-énergie notamment en matière d'approvisionnement.

Consommations d'énergie

La collectivité prévoit de réduire de 50 % à l'horizon 2050 les consommations énergétiques comptabilisées en 2016, en cohérence avec l'objectif national. Les réductions ayant été prévues par secteur d'activité, l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles en 2030 n'a pas été fixé. La MRAe avait invité la collectivité à compléter le projet de PCAEET pour cet indicateur afin que sa trajectoire puisse être comparée à celle fixée par la PPE²⁵. Seule la mention d'une volonté de la collectivité, de tendre vers la sortie des énergies fossiles à l'horizon 2040, a été ajoutée dans la stratégie.

Séquestration de carbone

Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone, le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et de la forêt (UTCATF) est essentiel. Il permet de comptabiliser des captures de dioxyde de carbone grâce aux puits de carbone naturels dans les sols (prairies, cultures, zones humides...) et la biomasse (forêts, haies, agroforesterie...). La SNBC prévoit notamment le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques. L'enjeu est de préserver ou de développer les capacités de stockage dans les sols ou dans la biomasse et de maîtriser les changements d'affectation des sols impliquant un déstockage de carbone.

Le niveau de stockage du territoire est estimé à 1 371 ktCO₂éq. La stratégie fait état d'un stockage annuel net de 3,5 ktCO₂éq en 2016, tandis que le plan d'actions l'estime à 4,1 kteqCO₂ en prenant en compte 0,6 ktCO₂éq de flux liés au changement de culture des sols.

L'objectif de stockage annuel à l'horizon 2050 retenu par la collectivité est de 6 ktCO₂eq, en jouant également sur les leviers permettant de lutter contre l'étalement urbain et de perméabiliser les sols. Toutefois, ce niveau d'ambition ne permettra pas de compenser les émissions annuelles de GES estimées à 19,7 ktCO₂éq à la même échéance.

L'élaboration annoncée et désormais engagée d'un PLUi est à saluer en tant qu'outil indispensable à la maîtrise de la consommation d'espace, de l'artificialisation des sols et de la séquestration du carbone au-delà de l'échéance du présent PCAEET. Elle devra être l'occasion de questionner les choix établis dans le SCoT, qui prennent insuffisamment en considération ces enjeux.

La MRAe recommande à la collectivité de pleinement intégrer les enjeux du PCAEET en matière de séquestration du carbone dans l'élaboration du PLUi.

3.2 L'adaptation du territoire au changement climatique

La MRAe renouvelle ses considérations 2022 que la collectivité affiche explicitement ne pas avoir prise en compte.

Le constat d'une vulnérabilité du territoire au changement climatique conduit la collectivité à prévoir diverses actions.

²⁵ L'actuelle programmation pluri-annuelle de l'énergie prévoit une réduction de – 35 % en 2028 et – 50 % en 2050 par rapport à 2012.

Risques naturels

L'île est identifiée comme territoire à risques importants d'inondation (TRI) et fait l'objet d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvée en 2018. Elle a fait l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé en 2012, prolongé par trois avenants successifs jusqu'à son terme fin 2023.

Elle est couverte depuis 2015 par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) dont les aléas étudiés sont la submersion marine, l'érosion littorale, les franchissements par paquets de mer, les chocs mécaniques et le feu de forêt. La révision du PPRL est en cours et vise notamment à prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, le PPRL actuel présentant la particularité, par rapport aux autres PPRL de la région, de ne pas avoir pris en compte l'aléa 2100.

Le projet de PCAEET évoque désormais le 6e rapport du GIEC publié en 2023, sans toutefois indiquer si celui-ci comporte une nouvelle estimation chiffrée de l'élévation – actuelle et future - du niveau de la mer.

À ce stade, la stratégie ainsi que le plan d'actions demeurent largement orientés vers le renforcement et la création d'ouvrages de protection contre la montée des eaux et l'adoption d'un nouveau PAPI.

Aucune commune de l'île n'ayant souhaité figurer dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 qui établit la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, il serait utile d'expliquer les raisons de ce choix ainsi que les raisons pour lesquelles le projet de PCAEET n'envisage aucune stratégie de repli d'activités et de relocalisations de biens d'ici 2050, étant relevé que le projet de PCAEET est peu renseigné sur les niveaux d'exposition actuels.

La MRAe attire l'attention sur l'importance d'exploiter les travaux du GIEC de 2023, pour évaluer l'évolution des aléas sous l'effet du changement climatique et de procéder, tel que recommandé en 2018 par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable²⁶, à une analyse prospective qui mette en évidence les solutions envisageables à terme, lorsque la protection de l'île contre les submersions marines, du fait de l'élévation du niveau de la mer induite par le réchauffement climatique, ne sera plus suffisante.

Ressource en eau

Le dossier rappelle que l'eau potable consommée sur l'île de Noirmoutier provient essentiellement du continent. Elle est puisée au niveau du captage en nappe phréatique de la Vérie, relié à d'autres captages souterrains ou superficiels et notamment interconnecté avec les secteurs de Villeneuve, Apremont, Machecoul et du Jaunay. Contrairement à l'état initial de l'environnement, le diagnostic identifie le fait que la gestion départementale des eaux rend plus complexes les flux d'eau d'un secteur à l'autre de la Vendée et que certaines années comme en 2021, l'eau provient principalement du barrage d'Apremont et bénéficie d'un renfort du barrage du Jaunay en période estivale mais aussi du secteur Sud Vendée (Barrage du Graon/Finfarine...). Au regard des tensions sur la ressource en eau à l'échelle du nord-ouest Vendée²⁷ et du département, la MRAe souligne l'importance de questionner dans le futur PLUi la soutenabilité des objectifs démographiques et économiques au regard de la capacité d'accueil du territoire, en complément de la diminution de 25 % de la consommation annuelle d'eau potable par habitant qui, tout en étant bénéfique, risque de ne pas constituer une solution suffisante à moyen terme.

Le projet de PCAEET prévoit d'augmenter la réutilisation des eaux usées traitées déjà mise en œuvre pour l'irrigation des cultures, en augmentant les volumes de stockage par le biais de l'aménagement

²⁶ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180307_-_dignes_gois_matte_85_-_delibere_cle7cda82.pdf

²⁷ Suivant le schéma départemental pour l'alimentation en eau potable de la Vendée, malgré la mise en œuvre d'un bouquet de solutions qualifiées de conventionnelles à l'échéance 2025-2030, un déficit résiduel annuel évalué entre 1,5 et 3,3 Mm³ serait à combler pour satisfaire au besoin global de 8,2 Mm³ de la zone côtière.

de nouvelles lagunes et de l'utilisation des anciennes carrières de l'île. La MRAe relève toutefois que l'évaluation environnementale réalisée n'a ni questionné ni démontré la faisabilité de ces aménagements et l'absence d'interférences avec d'autres objectifs de la stratégie tels que la préservation des zones humides et des milieux naturels. L'indication nouvelle selon laquelle cet exercice sera effectué dans le cadre d'un schéma directeur n'est pas convaincante, dans la mesure où la collectivité a d'ores et déjà initié les procédures opérationnelles liées à l'aménagement de nouvelles lagunes.

La MRAe recommande une nouvelle fois :

- **de conduire une première évaluation des impacts environnementaux potentiellement liés à l'aménagement de nouvelles lagunes et à l'utilisation d'anciennes carrières pour le stockage de l'eau en application du projet de PCAET pour évaluer la faisabilité de ces aménagements,**
- **de questionner, dans le futur PLUi, la soutenabilité des objectifs démographiques et économiques au regard de la capacité d'accueil du territoire.**

Gestion des eaux pluviales

La MRAe renouvelle ses considérations de 2022 que la collectivité affiche explicitement ne pas avoir prise en compte.

Les milieux naturels et les usages de l'île sont fortement tributaires de la gestion et de la qualité de l'eau (zones d'habitat, de baignade, conchylicoles et de pêche à pied, enjeux de maîtrise des débits de rejet vers les marais pour la saliculture notamment).

Le dossier rappelle que la communauté de communes a réalisé une étude préliminaire d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales en 2014 mais que les actions n'ont pas encore été mises en œuvre par les communes. Il ne précise pas si certaines communes de l'île sont déjà dotées ou en cours d'élaboration de zonages d'assainissement des eaux pluviales tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales fait partie des actions projetées par le PCAET. La MRAe rappelle toutefois qu'elle a déjà alerté les collectivités de l'île²⁸ sur le fait que ce schéma préconise la création de plusieurs bassins de rétention dans le marais identifié comme zone humide et espace remarquable au titre de la loi Littoral, ce qui reviendrait à reporter les conséquences de l'urbanisation sur des milieux naturels sensibles et protégés, sans rechercher de solutions de moindre impact et en contradiction avec l'objectif de préservation et de restauration des zones humides également affiché dans le PCAET.

La MRAe recommande de conduire dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PCAET une analyse du contenu du projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, en vue de mettre ce dernier en cohérence avec les enjeux de protection des milieux naturels, et si besoin par une redéfinition des emplacements des ouvrages à créer.

3.3 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

Les objectifs pour la qualité de l'air sont définis par polluant dans le plan national de réduction des pollutions atmosphériques (PREPA) et intégrés à l'article D.222-38 du code de l'environnement.

La stratégie indique que l'île de Noirmoutier s'inscrit dans les objectifs nationaux visant à réduire drastiquement pour certains polluants, les émissions à hauteur de -69 % d'émissions de NOx, -57 %

28 cf. décision d'examen au cas par cas n° 2017-2918 du 20 février 2018 relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de l'Epine.

d'émissions de PM 2,5, -52 % d'émissions de COVNM, -77 % d'émissions de SO₂ et -13 % d'émissions de NH₃.

La collectivité entend réduire les émissions de polluants, grâce à un parc de logements et un parc automobile plus sobres et plus performants et à l'accompagnement des acteurs agricoles et industriels.

Contrairement aux ambitions affichées dans la stratégie, les objectifs de réduction des émissions sont d'environ 40 % (contre 57 % au plan national) pour les particules fines d'un diamètre inférieur à 2.5 microns et à 10 microns et de 61 % pour les émissions de dioxyde d'azote.

Cependant, en dehors des éléments évoqués dans la stratégie, le projet de PCAEET ne définit pas d'objectifs quantitatifs locaux (et non relatifs) pour les autres polluants atmosphériques (oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques, dioxyde de soufre et ammoniac), au motif que leurs émissions sont considérées faibles sur le territoire. Le diagnostic réalisé confirme cette indication concernant les émissions d'ammoniac (inférieures à 1 kg/an/hab en 2016 pour une moyenne de 21,4 à l'échelle de la région) et dans une moindre mesure pour les émissions de dioxyde de soufre (environ 3 fois inférieures à la moyenne régionale), mais pas pour les émissions de composés organiques volatils non méthaniques, proches de la moyenne régionale.

La MRAe rappelle une nouvelle fois l'importance de définir des objectifs quantitatifs locaux d'émissions pour l'ensemble des polluants atmosphériques visés à l'article D.222-38 du code de l'environnement.

3.4 Les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols

L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, est aujourd'hui l'une des causes premières de l'érosion de la biodiversité. La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone vise à préserver les terres agricoles et naturelles, objectif désormais inscrit dans la loi²⁹, qui vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle des dix années précédentes.

Le dossier indique que l'Île de Noirmoutier suit une règle d'occupation de l'espace depuis 1976 avec environ 1/3 pour l'habitat, 1/3 pour les zones naturelles et 1/3 pour la production. La MRAe rappelle que la notion de tiers naturel du littoral n'implique pas une déclinaison mathématique à l'échelle de chaque intercommunalité. L'importance relative des espaces appelant une préservation à cette échelle est, avant tout, fonction des caractéristiques propres de ces derniers et peut justifier de ne pas se limiter à un tiers naturel. Pour mémoire, le SCoT du nord-ouest Vendée approuvé en 2021 comporte des objectifs de modération de la consommation d'espace très peu ambitieux, qu'il n'a pas redéfinis dans l'attente de la territorialisation par le SRADDET de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région. La stratégie du projet de PCAEET ne s'approprie toujours pas l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050. Le programme d'actions évoque de nouveau, en termes génériques, un objectif de réduction de la consommation d'espace au gré des révisions de documents d'urbanisme, sans prévoir que ces derniers réduisent de moitié (par rapport à la période 2011-2020) la consommation totale d'espace à l'échelle de l'île, sur la période 2021-2030.

Le PCAEET évoque désormais la mise en place d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PEAN) comme une simple possibilité, ce qui semblerait pourtant profitable.

29 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La collectivité s'engage à faciliter le maintien voire le renforcement des fonctionnalités écologiques de l'île en identifiant et confortant la trame verte et bleue (sans toutefois se prononcer sur l'avancement de la traduction du schéma régional de cohérence écologique de 2015³⁰ dans les documents d'urbanisme récents) et en se dotant d'une stratégie de préservation de la biodiversité. En complément, elle prévoit la plantation de 100 000 arbres dans les 30 prochaines années, soit 20 000 arbres entre 2020 et 2026, par l'ensemble des partenaires et habitants, opération impliquant une vigilance évoquée plus haut dans le présent avis concernant les espaces remarquables. Les éléments ajoutés concernant les espèces invasives ne permettent pas totalement de satisfaire à cette exigence de vigilance.

Les actions projetées en matière d'éclairage public et de réduction des consommations d'énergies pour ce secteur ainsi que les actions en faveur des évolutions des pratiques agricoles et de la séquestration du carbone (maintien des zones humides, replantations de haies, végétalisation des espaces urbanisés...), sont également de nature à profiter aux habitats naturels et aux espèces.

La MRAe souligne par ailleurs l'importance d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction au sein des actions dès lors que des travaux peuvent présenter des impacts ou des perturbations pour les espèces floristiques et faunistiques. Il serait ainsi souhaitable que les actions concernant l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat tiennent compte des périodes de vulnérabilité de certaines espèces de faune, fonctions de leurs cycles biologiques respectifs selon que l'on parle d'oiseaux nicheurs ou de gîtes de chiroptères.

La MRAe recommande :

- ***d'affirmer avec plus d'ambition la volonté du territoire de s'engager dans une politique de réduction importante de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en mettant en place une stratégie visant l'objectif « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050,***
- ***de bien diagnostiquer les enjeux liés à la trame verte et bleue et aux paysages remarquables pour ne pas porter atteinte à ces derniers par le biais de plantations inappropriées (localisation et typologie),***
- ***de préciser les périodes de plus forte vulnérabilité à prendre en compte pour les espèces faunistiques dans la mise en œuvre du plan d'actions.***

Nantes, le 24 juin 2024

Pour la MRAe des Pays de la Loire,
le président,



Daniel Fauvre

³⁰ Désormais intégré dans le SRADET.